

**SEANCE DU 16 OCTOBRE 2023**

Nombre de  
conseillers élus :  
**29**

Sous la présidence de M. Thierry STOEBCNER, maire,

Conseillers en  
fonction :  
**29**

Membres présents :

Carole AUBEL-TOURRETTE, Thierry BACH, Laurence BARBIER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Thierry FRUHAUF, Roland FLORENTZ, Laurence KAEHLIN, Serge HAMM, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Virginie MATHIEU, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Delphine RIESS-OSTERMANN, Nathalie ROLLOT, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI, Nathalie ZIMMERMANN.

Quorum :  
**15**

Membres absents :

Procurations :  
**3**

Magali BERGER (procuration à Martine BOEGLER), Daniel BOEGLER (procuration à Thierry STOEBCNER), Noémie DORGLER (procuration à Carole AUBEL-TOURRETTE).

**DCM2023-43 PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GENDARMERIE A HORBOURG-WIHR – PRESENTATION DU PROGRAMME PREVISIONNEL**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

**Préambule**

Le groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin et les différentes unités qui y sont rattachées occupent actuellement les locaux de la caserne Lacarre à Colmar, dont la configuration et la capacité d'accueil ne sont adaptées aujourd'hui ni aux besoins fonctionnels du groupement, ni aux standards actuels en matière de logement des familles.

Le souhait exprimé depuis plusieurs années par les commandants qui se sont succédés à la tête du groupement est de disposer d'installations plus adéquates. Le site d'implantation actuel n'étant pas extensible et le foncier disponible étant rare sur le territoire de Colmar, la solution envisagée de manière préférentielle consiste à déménager le groupement dans une autre commune.

Cette solution présente également l'avantage de rapprocher les unités de leur zone de compétence et d'intervention, la gendarmerie n'ayant pas vocation à intervenir sur le territoire de la Ville de Colmar, qui relève de la compétence de la police nationale.

La commune de Horbourg-Wihr figure depuis plusieurs années parmi les hypothèses d'implantation privilégiées. En effet, son positionnement au sein de la zone de compétence « gendarmerie » et du bassin de vie et économique Colmarien, ainsi que sa proximité avec les axes routiers structurants du secteur (D111, D418, D435 et A35), sont autant d'atouts et de facteurs d'attractivité qui répondent tant aux besoins opérationnels des unités du groupement qu'à ceux des familles.

Une toute première hypothèse d'implantation avait été envisagée il y a plusieurs années dans l'une des zones d'activités économique de la commune, sans toutefois que ce projet ne se concrétise.

Après une période de latence, de nouveaux contacts ont eu lieu entre la commune et les représentants de la gendarmerie afin de remettre ce dossier à l'ordre du jour.

C'est dans ce cadre que, par délibération n°2021-48 du 20 septembre 2021, le conseil municipal a manifesté officiellement son intérêt pour le transfert à Horbourg-Wihr de la compagnie de gendarmerie de Colmar et chargé le maire de mener les discussions avec les différents partenaires afin de définir les modalités opérationnelles du projet.

Cette démarche, à laquelle ont été associés plusieurs parlementaires, les services départementaux de la gendarmerie nationale ainsi qu'Habitats de Haute Alsace, qui, en tant qu'office public de l'habitat, dispose de l'habilitation et de la compétence pour monter et assurer la maîtrise d'ouvrage d'une telle opération, a abouti à la définition d'un programme prévisionnel.

## Programme prévisionnel de l'opération

Ce programme, qui a été élaboré en pleine concertation avec les représentants départementaux de la gendarmerie, se base sur l'hypothèse d'un déplacement à Horbourg-Wihr de la brigade de proximité de Colmar ainsi que du Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG), soit un effectif global prévisionnel de 33 militaires. Pour des raisons financières, il n'inclurait pas le transfert des autres unités du groupement (brigade de recherche, groupe de commandement), bien que cette hypothèse ait été un temps envisagée et étudiée.

Le projet immobilier comprendrait ainsi 500 m<sup>2</sup> de locaux de service, 200 m<sup>2</sup> de locaux techniques et 32 logements (dont un logement pour gendarme adjoint volontaire) d'une surface de 2 700 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 3 400 m<sup>2</sup>.

Il s'implanterait dans la zone foncière située au sud-est du château d'eau, dénommée « Holzmatt auf Zigelscheuer ». Ce secteur, qui était déjà pressenti lors des premiers échanges entre la commune et les représentants de la gendarmerie, présente en effet les avantages suivants :

- existence d'un foncier libre de construction permettant de réaliser un aménagement conforme au cahier des charges applicable en matière de construction d'une gendarmerie ;
- le projet est compatible avec le règlement du plan local d'urbanisme applicable dans cette zone (secteur AUF au sein duquel sont notamment autorisés, selon l'article AUF 2 du règlement, « les constructions et installations nécessaires à la réalisation d'équipements, de services publics et d'intérêts collectifs ») ;
- la zone est bordée par les RD 111 au nord et n°418 au sud et dispose d'un accès rapide à la N415 ainsi qu'à l'A35, ce qui permettra une projection plus rapide des unités au sein du territoire de ressort de la compagnie.

La maîtrise d'ouvrage serait assurée par Habitats de Haute Alsace, dans le cadre du décret n° 2016-1884 du 26 décembre 2016 qui définit les conditions de réalisation et de financement des opérations de construction de gendarmeries par les offices publics de l'habitat.

En ce qui concerne les modalités d'acquisition du foncier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération pourront être soit acquis par la commune pour ensuite être mis à disposition de Habitats de Haute Alsace selon des modalités à définir, soit directement achetés par l'organisme.

Le coût prévisionnel estimé par Habitats de Haute Alsace est de 11 166 800 € TTC. Il se détaille comme suit :

	Montant HT	Montant TTC
<b>Coûts fonciers</b>		
Terrain	107 000 €	107 000 €
Fouilles archéologiques	123 000 €	147 600 €
Taxes	171 000 €	171 000 €
Raccordements	80 000 €	96 000 €
<b>Total coûts fonciers</b>	<b>481 000 €</b>	<b>521 600 €</b>
<b>Coûts travaux</b>		
Partie logements	6 785 000 €	8 142 000 €
Partie locaux de service	1 383 000 €	1 659 600 €
<b>Total coûts travaux</b>	<b>8 168 000 €</b>	<b>9 801 600 €</b>
<b>Honoraires (AMO, concours, SPS ...)</b>	<b>703 000 €</b>	<b>843 600 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>9 352 000 €</b>	<b>11 166 800 €</b>

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

	Montant HT
<b>EMPRUNTS</b>	
Emprunt CDC 40 ans	7 976 600 €
Emprunt libre 25 ans	1 890 200 €
<b>Total emprunts</b>	<b>9 866 800 €</b>
<b>FONDS PROPRES HHA</b>	<b>500 000 €</b>
<b>Subventions</b>	
Commune de Horbourg-Wihr	150 000 €
<b>Total coûts travaux</b>	<b>150 000 €</b>
<b>Financement complémentaire à mobiliser</b>	<b>650 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>11 166 800 €</b>

En contrepartie de la mise à disposition de la caserne aux service de la gendarmerie, l'Etat s'acquitterait d'un loyer annuel estimé à ce jour à 550 000 € environ.

Ce plan de financement, qui prévoit une contribution financière de la commune de Horbourg-Wihr à hauteur de 150 000 correspondant à la valeur estimée du foncier nécessaire à l'opération (1.5 ha environ), ainsi qu'un apport de fonds propres de 500 000 € par Habitats de Haute Alsace, nécessiterait pour s'équilibrer de trouver un financement complémentaire de 650 000 €.

Pour ce faire, le ministre de l'intérieur a été saisi d'un courrier signé conjointement par Mme la députée Brigitte KLINCKERT et M. le sénateur Ludovic HAYE. L'apport d'une contribution complémentaire par l'Etat permettrait en effet à ce projet de voir le jour.

Dans l'attente de la décision qui pourra être prise, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette opération.

-----  
*Le conseil municipal,*

Vu la délibération n°2021-48 du 20 septembre 2021 portant délibération de principe en faveur de la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Horbourg-Wihr ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer sur son territoire d'une caserne de gendarmerie, tant en termes de service à la population que de sécurité publique ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**EMET UN AVIS FAVORABLE**

- ❖ Au programme de construction d'une caserne gendarmerie à Horbourg-Wihr, tel que présenté ci-dessus ;
- ❖ À l'implantation de cette caserne dans le secteur « Holzmatt auf Zigelscheuer » ;
- ❖ À la revente à Habitats de Haute Alsace, ou à tout organisme qui s'y substituerait dans le même but, des surfaces acquises par la commune et qui seront nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- ❖ Au principe du versement par la commune d'une contribution financière à hauteur de 150 000 € pour cette opération, ce versement devant être officialisé ultérieurement par délibération du conseil municipal qui en fixera les modalités ;

## SOLLICITE

- ❖ De la part de l'Etat le versement d'une aide financière exceptionnelle afin de permettre la réalisation de cette opération ;

## CHARGE

- ❖ Monsieur le Maire de poursuivre les démarches en vue de faire aboutir ce projet.

### DCM2023-44    **MODIFICATION DU PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ÉNERGIE ALSACE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le comité syndical de Territoire d'Énergie Alsace a validé le 19 septembre 2023 l'adhésion au syndicat des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Wittenheim, ainsi que de la communauté de communes de Sélestat.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriale, les conseils municipaux des communes membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur l'admission des nouveaux membres.

Cette décision doit réunir les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population des communes concernées, soit la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population. À défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

Si cette la majorité qualifiée susvisée est atteinte, la décision d'extension du périmètre du syndicat est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé d'approuver ces nouvelles adhésions.

-----  
***Le conseil municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son articles L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Électricité du Haut-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du syndicat au gaz ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à Territoire d'Énergie Alsace pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de :

- Boofzheim (67) en date du 28 novembre 2022,
- Daubensand (67) en date du 15 novembre 2022,
- Diebolsheim (67) en date du 28 novembre 2022,
- Friesenheim (67) en date du 17 novembre 2022,
- Herbsheim (67) en date du 6 février 2023,
- Kogenheim (67) en date du 8 décembre 2022,
- Rhinau (67) en date du 21 novembre 2022,
- Rossfeld (67) en date du 21 novembre 2022,
- Sermersheim (67) en date du 27 octobre 2022,
- Wittenheim (67) en date du 23 janvier 2023,

demandant leur adhésion à Territoire d'Énergie Alsace pour la compétence « électricité »;

Vu la délibération du comité syndical de Territoire d'Énergie Alsace du 19 septembre 2023, notifiée à la commune le 25 septembre 2023, donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la communauté de communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la communauté de communes de Sélestat et les communes précitées adhèrent au syndicat Territoire d'Énergie Alsace afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le comité syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023 l'extension du périmètre de Territoire d'Énergie Alsace à la communauté de communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Wittenheim ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **APPROUVE**

- ❖ L'adhésion au syndicat Territoire d'Énergie Alsace de la communauté de communes de Sélestat ainsi que des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Wittenheim ;

### **DEMANDE**

- ❖ A Madame la préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de Territoire d'Énergie Alsace ;

### **CHARGE**

- ❖ Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

## **DCM2023-45A RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE POUR LA PERIODE 2024-2033 - LOT N°1 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°41B du 18 septembre 2023 le conseil municipal a approuvé la mise en location du lot de chasse communal n°1 par voie d'appel d'offres.

Cette procédure est régie par l'article L.429-10 du code de l'environnement et les articles 8.1 et 8.3 du cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) applicable dans le Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Ces dispositions prévoient que le choix de la date de remise des offres doit être effectué au moins dix jours après la date de publication de la décision d'abandon ou non du loyer de la chasse à la commune soit, compte tenu de la publication effectuée le 4 septembre 2023, après le 24 septembre 2023.

En outre, six semaines avant la date fixée pour la remise de offres, les renseignements concernant chacun des lots à louer doivent être publiés par affichage en mairie, sur le site internet de la commune ainsi que par tout moyen assurant une large information des potentiels candidats (insertion dans les journaux ...).

Par ailleurs, la procédure prévoit que la commission communale de dévolution de la chasse, dûment mandatée par le conseil municipal, procède à l'évaluation des offres en tenant compte du prix du loyer et des moyens proposés par les candidats et sélectionne l'offre qu'elle juge la plus intéressante. La 4C assiste la commission de dévolution pour ouvrir les enveloppes extérieures, examiner les pièces du dossier et émettre un avis sur les candidatures présentées mais ne participe pas à l'ouverture des offres proprement dites (2<sup>nd</sup>e enveloppe contenant le prix, notamment).

Il est proposé par conséquent au conseil municipal de mandater la commission de dévolution afin de procéder à ces opérations, sachant que la décision d'attribution du lot devra être prise par le conseil municipal, après agrément du candidat.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé de retenir le calendrier indicatif et les modalités de publicité suivants :

- parution de l'avis d'appel d'offres : 20 octobre 2023 ;
- modalités de publicité : parution dans deux journaux d'annonces légales payants, affichage en mairie, publication sur les supports d'information communaux (site internet, page Facebook, panneau électronique) ; cette publication pourra être complétée le cas échéant par toute diffusion sur des supports non payants permettant d'assurer une publicité complémentaire ;
- date limite de remise des offres : 4 décembre 2023 à 12h00 ;
- réunion de la commission de dévolution de la chasse : 5 décembre 2023 ;
- agrément du ou des candidats(s) et attribution du lot : séance du conseil municipal du 18 décembre 2023.

En cas de nécessité, ce calendrier pourra être adapté dans le respect des textes en vigueur.

-----  
***Le conseil municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L.429-1 à L.429-40 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, approuvé par arrêté du préfet du Haut-Rhin du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative communale de la chasse en date du 16 octobre 2023 ;

***Après avoir délibéré, à l'unanimité,***

**DECIDE**

- ❖ D'approuver le calendrier prévisionnel et les modalités de publicité suivants pour la mise en location par appel d'offres du lot de chasse communal n°1 :
  - parution de l'avis d'appel d'offres : 20 octobre 2023 ;
  - modalités de publicité : insertion d'une annonce dans deux journaux d'annonces légales payants, affichage en mairie, publication sur les supports d'information communaux (site internet, page Facebook, panneau électronique) ; cette publication pourra être complétée le cas échéant par toute diffusion sur des supports non payants ;
  - date limite de remise des offres : 4 décembre 2023 à 12h00 ;
  - Critères de sélection des offres :
    - Prix : 50 % ;
    - Plan de gestion cynégétique (objectifs et moyens spécifiques mis en œuvre par le candidat) : 40 % ;
    - Références cynégétiques : 10 % ;
  - réunion de la commission de dévolution de la chasse : 5 décembre 2023 ;
  - agrément du ou des candidats(s) et attribution du lot : séance du conseil municipal du 18 décembre 2023.
- ❖ D'autoriser le maire à adapter si nécessaire le calendrier ci-dessus en fonction des nécessités, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- ❖ D'autoriser la commission de dévolution de la chasse à procéder à l'évaluation des offres remises, en tenant compte du prix du loyer et des moyens proposés par les candidats, et à sélectionner l'offre qu'elle juge la plus intéressante ;

**CHARGE**

- ❖ Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

**DCM2023-45B RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE POUR LA PERIODE 2024-2033 - LOT N°2 - ATTRIBUTION DU LOT PAR CONVENTION DE GRE A GRE ET AGREMENT DES CANDIDATS**

Rapporteur : M. Thierry STOEENNER, maire

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.429-7 du code de l'environnement et de l'article 6 du cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, le locataire d'un lot de chasse en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.

Ce droit de priorité permet, après avis de la commission consultative communale de la chasse, de renouveler le bail pour une même durée au profit du locataire en place par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. A défaut, le lot est attribué par adjudication publique et le locataire conserve le bénéfice de son droit de priorité.

Par déclaration entrée en mairie le 14 septembre 2023, le locataire du lot n°2, en place depuis 2015, a fait connaître son intention d'exercer son droit de priorité.

Il est proposé au conseil municipal de conclure avec ce locataire une convention de gré à gré, pour un loyer annuel de 500 €.

L'article 7 du CCTCC prévoit que le maire transmet au locataire en place, après avis de la commission consultative communale de chasse, un dossier comprenant :

- La proposition de convention ;
- Le cahier des charges de la chasse ;
- Les précisions des limites du lot et de sa contenance ;
- Les éléments visés aux points a) à h) de l'article 8.1.1 du CCTCC (carte du lot, existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse ou de clauses techniques ou financières particulières, loyer annuel auquel le lot est proposé, surcotisations pour les 3 dernières années au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers, renseignements divers : urbanisme etc. ...).

À réception du dossier, le locataire a 10 jours pour faire connaître sa décision d'accepter de conclure la convention proposée, soit son refus.

En cas d'acceptation, la convention doit être conclue au plus tard 3 mois avant le terme du bail en cours, soit avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Elle est signée par le maire, dûment mandaté par le conseil municipal, et par le locataire.

-----  
*Le conseil municipal,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L.429-7 ;

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033, approuvé par arrêté du préfet du Haut-Rhin du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis de la commission consultative communale de la chasse en date du 16 octobre 2023 ;

Vu la déclaration d'exercice de son droit de priorité par M. Alain FORMAT, locataire en place du lot de chasse communal n°2 depuis plus de 3 ans ;

Vu le dossier de candidature transmis en mairie ;

Vu le projet de convention de gré à gré ci-annexé ;

Considérant que M. Alain FORMAT remplit les conditions d'agrément fixées par le cahier des charges type des chasses communales en vigueur dans le Haut-Rhin pour la période 2024-2033 ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- ❖ D'agréer la candidature de M. Alain FORMAT, et de M. Arnaud SAIGNE, permissionnaire ;
- ❖ De renouveler avec M. Alain FORMAT le bail du lot de chasse communal n°2 pour la période 2024-2033 par convention de gré à gré ;
- ❖ De fixer le montant du loyer annuel à 500 € ;
- ❖ D'approuver le projet de convention dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

**CHARGE**

- ❖ Monsieur le maire de signer la convention de gré à gré et d'accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DCM2023-46    **ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024 – 2027 DU CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN****

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

A l'instar de la période 2020-2023, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin a mené une consultation pour le compte de ses collectivités adhérentes en vue de renouveler le contrat groupe d'assurance statutaire 2024 – 2027, qui expire le 31 décembre 2023.

Pour mémoire, cette assurance permet à la commune de bénéficier de remboursements d'une partie des frais laissés à sa charge en cas d'absences de ses agents pour raisons de santé, de décès, de maternité, maladies, d'accidents ou de maladie professionnels etc. ...

L'offre qui a été retenue par le centre de gestion à l'issue de la consultation est la suivante :

Assureur / courtier : CNP Assurances / Relyens

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Résumé du contrat :

- ✓ le régime du contrat est la capitalisation intégrale, à savoir la prise en charge des sinistres après la résiliation du contrat si l'origine du sinistre est située dans la période de garantie, c'est-à-dire entre la date d'effet du contrat et celle de la résiliation ;
- ✓ les rechutes sont indemnisées après terme ou résiliation du contrat (sinistres ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat) ;
- ✓ les indemnités journalières sont revalorisées pendant et après la durée du contrat en fonction de l'augmentation générale des traitements de la fonction publique et des avancements des agents ;
- ✓ l'assiette de cotisation est constituée du traitement brut indiciaire et, de façon optionnelle, de tout ou partie des éléments tels que la Nouvelle Bonification Indiciaire, le supplément familial de traitement, les charges patronales pour un taux forfaitaire, les primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail ;
- ✓ l'assureur prendra en charge le capital décès selon l'assiette de cotisation retenue par la collectivité ;
- ✓ les frais médicaux en cas d'accident de service ou maladie contractée en service sont pris en charge à titre viager ;
- ✓ il n'y a pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité, ni pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat ;
- ✓ la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement annulée lors d'une requalification en longue maladie, longue durée ou grave maladie;
- ✓ le demi-traitement est pris en charge pour les agents affiliés à la CNRACL pendant 12 mois lorsque les agents ont épuisé leurs droits ;



Par ailleurs, l'assureur s'engage :

- ✓ sur les délais de remboursement rapides ;
- ✓ sur la mise en place d'un interlocuteur unique pour un suivi personnalisé des dossiers ;
- ✓ à informer systématiquement l'employeur en cas de pièces de dossier manquantes.

L'assureur propose également un certain nombre de prestations annexes, telles que :

- ✓ les contrôles médicaux gratuits pour les risques couverts ;
- ✓ le recours contre les tiers responsables ;
- ✓ les déclarations de sinistres via un logiciel de gestion, etc. ...

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, les risques assurés sont les suivants :

- ✓ décès ;
- ✓ accident de service / maladie contractée en service ;
- ✓ longue maladie / maladie longue durée ;
- ✓ maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- ✓ maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt préalable ;
- ✓ mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- ✓ maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les taux de cotisations proposés pour ces agents sont les suivants :

- ✓ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,40 % ;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 6,15 % ;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,61 % ;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,11 %.

Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public, les risques assurés sont les suivants :

- ✓ maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- ✓ accident du travail / maladie professionnelle;
- ✓ grave maladie;
- ✓ maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- ✓ temps partiel pour raison thérapeutique

Les taux de cotisations proposés pour ces agents sont les suivants :

- ✓ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,25 %;
- ✓ Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,15 %.

Il appartient à la commune d'opter pour la formule qu'elle souhaite retenir pour les deux catégories d'agents précités.

Il est précisé que le centre de gestion prélève également une cotisation de 0,085 % assise sur la masse salariale annuelle déclarée pour le calcul de la cotisation de base payée par la commune.

-----  
***Le conseil municipal,***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du centre de gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du centre de gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le président à signer les marchés résultant de la consultation ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

*Après avoir délibéré, à l'unanimité,*

### **DECIDE**

❖ D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, selon les conditions suivantes :

Assureur / courtier : CNP Assurances / Relyens

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

**Les risques garantis sont :**

- |  |  |
|--|--|
| ✓ accident de service / maladie contractée en service ;  | ✓ décès ;  |
| ✓ longue maladie / maladie longue durée ;  | ✓ temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt préalable ;  |
| ✓ maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;   | ✓ mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;   |
| ✓ maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ; | ✓ maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations. |

**Le taux de cotisation retenu pour ces agents est le suivant :**

- ✓ Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5,11 %.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

**Les risques garantis sont :**

- |  |  |
|--|--|
| ✓ maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ; | ✓ grave maladie;   |
| ✓ accident du travail / maladie professionnelle ;  | ✓ maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ; |
|  | ✓ temps partiel pour raison thérapeutique  |

**Le taux de cotisation retenu pour ces agents est le suivant :**

- ✓ Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,25 %.

**PREND ACTE**

- ❖ De l'application, dans le cadre de la gestion du contrat précité, de frais de gestion qui s'élèvent à 0.085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, venant en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

**AUTORISE**

- ❖ Monsieur le maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extraits conformes,

À Horbourg-Wihr, le 17 octobre 2023



Le Maire,

Thierry STOEBNER



La secrétaire de séance,

Marie-Paule KARLI

Publication sur le site internet de la commune le **18 OCT. 2023**

Affiché en mairie le **18 OCT. 2023**

Durée minimale de publication : 2 mois